

1466

"SOFATH"

Société Anonyme au capital de 5.000.000 F

Siège social :

Zone d'activité de Morlon - rue Pierre Seghers

26800 PORTES les VALENCE

RCS ROMANS B 323.113.860

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

PROCES-VERBAL de la REUNION du CONSEIL d'ADMINISTRATION
du 25 MARS 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Et le vingt cinq mars, à onze heures,

Le conseil d'administration de la société anonyme "SOFATH", au capital de cinq millions de francs, s'est réuni au siège social à PORTES LES VALENCE (26800) - Zone d'Activité de Morlon - rue Pierre Seghers, sur la convocation de son président.

Sont présents et ont signé le registre des présences :

- . Monsieur Jean-Luc BARRAULT, président du conseil d'administration,
- . Monsieur Georges BARRAULT,
- . La société "JLB FINANCES", administrateur, représentée par Monsieur Patrick BARRAULT,

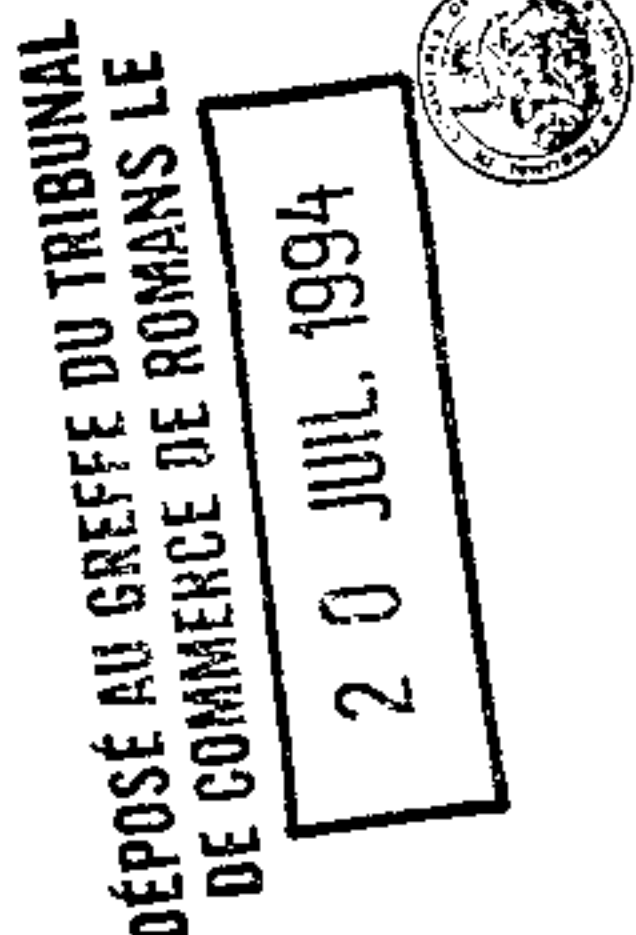
Tous les administrateurs formant le conseil étant présents, celui-ci peut valablement délibérer.

Les délégués du comité d'entreprise n'assistent pas la réunion.

Le commissaire aux comptes de la société a été régulièrement convoqué à la présente réunion par lettre en date du dix huit mars mil neuf cent quatre vingt quatorze.

En ouvrant la séance, Monsieur le président rappelle l'ordre du jour :

- Arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1993,
- Préparation et convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur ces comptes,
- Projet d'introduction des titres de la société au second marché et, en conséquence :
 - . Division du nominal des actions,
 - . Adoption de la forme "au porteur" identifiable.



Il est alors passé à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

.....

3. - EXAMEN des MANDATS

Le conseil constate que les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant arrivent à expiration.

Le conseil décide de proposer à l'assemblée la nomination de la société "H.S.D. - ERNST & YOUNG" dont le siège est à VILLEURBANNE (69626) - 113, boulevard Stalingrad en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Jean GOURGUE demeurant à SEYSSINET (38170) - Les Tuileries II - 4, rue Valérian Perrin en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

.....

Plus rien n'étant à délibérer de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Mots nuls.
=====

Pour copie certifiée conforme,



"SOFATH"

Société Anonyme au capital de 5.000.000 F

Siège social :

Zone d'activité de Morlon - rue Pierre Seghers

26800 PORTES les VALENCE

RCS ROMANS B 323.113.860

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

PROCES-VERBAL de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE
du 28 JUIN 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Et le vingt huit juin, à dix heures,

Les actionnaires de la société anonyme "SOFATH", au capital de cinq millions de francs, divisé en deux cent cinquante mille actions de vingt francs chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège de la société à PORTES les VALENCE (Drôme) - Zone d'activité de Morlon - rue Pierre Seghers, sur la convocation du conseil d'administration, faite par avis inséré dans le BALO, numéro du vingt sept mai mil neuf cent quatre vingt quatorze, dans le journal d'annonces légales "L'ECHO et le VALENTINOIS", numéro du onze juin mil neuf cent quatre vingt quatorze et par lettres missives postées le quatorze juin mil neuf cent quatre vingt quatorze, à l'adresse des titulaires d'actions nominatives.

Monsieur le commissaire aux comptes a été convoqué, par lettre recommandée postée le neuf juin mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée, lors de son entrée dans la salle de réunion. Les formulaires de vote par correspondance y ont été inscrits.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc BARRAULT, en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur DELBONNEL et Monsieur ROCHE, les deux actionnaires présents, possédant le plus grand nombre d'actions et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur OLLIER est désigné comme secrétaire.

D'après la feuille de présence établie conformément aux dispositions de l'article 145 du décret 67.236 du 23 mars 1967, et certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, Monsieur le président constate que les actionnaires, présents, représentés ou ayant régulièrement adressé un formulaire de vote par correspondance, possèdent ensemble cent quatre vingt quatre mille trois cent soixante neuf actions sur les deux cent cinquante mille formant le capital.

JCB

L'assemblée réunissant ainsi plus de la moitié du capital, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Le président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

1. - Un exemplaire du BALO du vingt sept mai mil neuf cent quatre vingt quatorze qui contient l'avis de réunion prescrit par l'article 130 du décret sur les sociétés commerciales, cet avis valant avis de convocation de l'assemblée,
2. - Un exemplaire du journal d'annonces légales "L'ECHO et le VALENTINOIS", numéro du onze juin mil neuf cent quatre vingt quatorze,
3. - Une copie de la lettre missive adressée le quatorze juin mil neuf cent quatre vingt quatorze aux actionnaires dont les titres revêtent la forme nominative,
3. - La liste des actionnaires arrêtée le seizième jour avant l'assemblée et la feuille de présence,
4. - Les statuts de la société,
5. - Le rapport de gestion du conseil d'administration,
6. - L'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1993,
7. - Les rapports du commissaire aux comptes, c'est-à-dire son rapport général sur les comptes et le bilan de la société au 31 DECEMBRE 1993, ainsi que son rapport sur les conventions visées à l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales,
8. - Le projet des résolutions proposées à l'assemblée par le conseil d'administration,
9. - Les autres pièces dont la communication est imposée par l'article 235 du décret 67.236 du 23 mars 1967, c'est-à-dire le tableau des résultats, la liste des administrateurs, l'état des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées.

Le président fait ensuite observer que la liste des actionnaires et le rapport général du commissaire aux comptes ont été tenus à la disposition des actionnaires, depuis quinze jours avant l'assemblée, alors que tous les autres documents visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales, l'ont été à compter du jour de la convocation de celle-ci.

Puis il déclare qu'aucun actionnaire n'a demandé d'être avisé de la date de la réunion, afin d'être à même de présenter des résolutions à l'assemblée, par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966,

A l'unanimité, l'assemblée donne acte au Président de ses déclarations.

Puis il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

.....

- Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Division du nominal des actions de la société et toutes décisions s'y rapportant ;
- Modification de l'article 12 des statuts relatif à la forme des actions ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Emission de bons de souscription à des actions de la société, attribuées gratuitement aux actionnaires anciens, le droit préférentiel des actionnaires à la souscription de ces bons étant maintenu ;
- Délégation de pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les modalités de cette émission, constater le montant de l'augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- Autorisation d'augmenter le capital social de 5.000.000 de F à 5.500.000 F par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la CAISSE CENTRALE des BANQUES POPULAIRES ;
- Délégation de pouvoirs au conseil d'administration ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Il fait donner lecture du rapport du conseil d'administration. Celle-ci terminée, il donne la parole au commissaire aux comptes pour la lecture de leurs rapports.

Enfin, le président déclare la discussion ouverte et se tenir à la disposition des membres de l'assemblée, pour donner à ceux qui le désireraient, tous renseignements et éclaircissements nécessaires.

Après qu'il ait été répondu à diverses questions et personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

.....

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, décide de nommer pour une durée de six exercices, c'est à dire pour les exercices 1994 à 1999 inclus :

JUB

. En qualité de commissaire aux comptes titulaire

- La société "H.S.D. - ERNST & YOUNG",
Siège social : 113, boulevard de Stalingrad
69626 VILLEURBANNE

. En qualité de commissaire aux comptes suppléant

- Monsieur Jean GOURGUE
Les Tuileries II - 4, rue Valérian Perrin
38170 SEYSSINET

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, sur la proposition du conseil d'administration, de réduire de 20 F à 10 F la valeur nominale de l'action et de multiplier par deux le nombre des actions composant le capital de la société.

Cette division donnera lieu à l'échange de deux (2) actions nouvelles de dix francs de nominal contre une (1) action ancienne de vingt francs de nominal.

Il sera en conséquence émis 500.000 actions nouvelles de dix francs nominal, jouissance du 1er JANVIER 1994.

L'assemblée générale extraordinaire décide, en conséquence, d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL : cet article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

" Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 de F), divisé en CINQ CENT MILLE ACTIONS (500.000), chacune de DIX FRANCS de valeur nominale, toutes de même rang et entièrement libérées".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'instituer la possibilité de l'adoption de la forme "au porteur" pour les titres émis par la société, sous la condition suspensive qu'ils satisfassent aux conditions visées à l'article 94-I de la loi n°81-1160 du 30 décembre 1981 et décide que, dans cette hypothèse, la société pourra, conformément aux dispositions de l'article 263-1 de la loi du 24 juillet 1966, demander à identifier les porteurs de ces titres.

L'assemblée décide en conséquence, sous la même condition suspensive, d'abroger l'ARTICLE 12 des statuts et de le remplacer par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

"Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de
"l'actionnaire, si les conditions prévues par la réglementation sont
"remplies.

"Les actions émises feront l'objet, quelle que soit leur forme, d'une
"inscription en compte.

"Conformément aux dispositions de l'article 263-1 de la loi du
"24 juillet 1966, la société est en droit de demander à tout moment,
"contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la
"compensation des titres, le nom, ou s'il s'agit d'une personne
"morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs
"de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans
"ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de
"titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions
"dont les titres peuvent être frappés".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du
rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux
comptes, établis conformément aux dispositions réglementaires,

Décide, sous la condition résolutoire de l'introduction des titres de
la société au second marché au moyen d'une offre publique de vente, de
procéder, conformément aux dispositions de l'article 339-5 de la loi
du 24 JUILLET 1966, à l'émission de bons conférant à leurs titulaires
le droit de souscrire des actions de la société.

Il sera émis 500.000 bons qui seront attribués gratuitement aux
actionnaires à raison d'un bon pour une action.

Les titulaires de bons de souscription auront la faculté de souscrire
des actions de la société au nominal de 10 F, à émettre, à raison
d'une action pour dix bons, à un prix de souscription égal à celui de
l'offre publique de vente lors de l'introduction de la société au
second marché.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil
d'administration pour déterminer les modalités de cette opération ;
elle autorise, en outre, le conseil d'administration, pour permettre
aux titulaires de bons d'exercer leur droit de souscription, à
augmenter le capital social d'un montant maximum de 500.000 F.

L'assemblée générale renonce expressément, au profit des titulaires de
bons, au droit préférentiel de souscription aux actions qui seront
émises lors de la présentation de ces bons.

RB

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil à l'effet de :

- constater, dans les conditions légales, le montant de l'augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et, généralement, faire dans le cadre des lois et règlements en vigueur, tout ce que la mise en oeuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, visés aux articles 186 de la loi et 155 du décret sur les sociétés commerciales,

Autorise, sous la condition suspensive de l'introduction des titres de la société au second marché au moyen d'une offre publique de vente, le conseil d'administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social d'un montant maximum de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), pour le porter à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (5.500.000 F) par émission de CINQUANTE MILLE (50.000) actions, chacune de dix francs (10 F) de valeur nominale. Les actions nouvelles seront émises à un prix égal à celui de l'offre publique de vente des actions de la société, lors de son introduction au second marché et libérées par versement d'espèces intégralement à la souscription.

Cette autorisation est donnée pour une durée expirant le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze (31 DECEMBRE 1994).

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour la totalité de l'augmentation de capital au profit de la CAISSE CENTRALE des BANQUES POPULAIRES (CCBP).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de réaliser l'augmentation du capital conformément aux décisions qui précèdent, de mener à bonne fin les opérations concourant à cette réalisation, notamment de procéder à la modification corrélative des statuts et, plus généralement, pour faire tout ce qui sera nécessaire en vue d'exécuter les décisions de l'assemblée et d'en parfaire la réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, le conseil d'administration établira, au moment où il fera usage de la présente autorisation, un rapport complémentaire décrivant les conditions

définitives de l'opération et contenant en outre les informations prévues à l'article 155-1 du même décret. Ce rapport sera mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire partout où besoin sera les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été clos et signé, après lecture, par les membres du bureau.

Mots nuls.

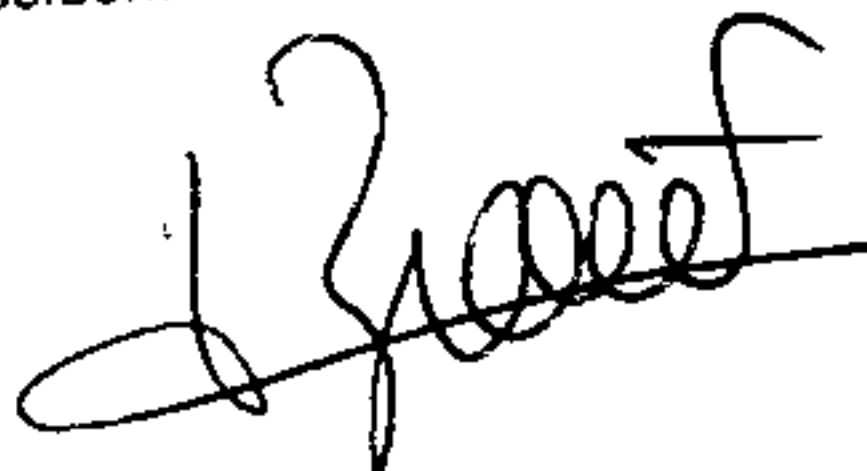
=====

Le président,

Les scrutateurs,

Le secrétaire,

Pour copie certifiée conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,



"SOFATH"

Société Anonyme au capital de **5.000.000 de F**

Siège social :

Zone d'Activité de Morlon

rue Pierre Seghers

26800 PORTES les VALENCE

RCS ROMANS B 323.113.860

ooo O ooo

Statuts

ooo O ooo

S T A T U T S

T I T R E 1

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1er - FORME

Suivant acte sous-seings-privés en date à CHARMES sur RHONE (Ardèche), du quatre novembre mil neuf cent quatre vingt un, enregistré à VALENCE SUD, le douze novembre mil neuf cent quatre vingt un, bord. 472, n°7 Folio 14, il a été constitué, les statuts d'une société anonyme.

Cette société est régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales y compris les dispositions applicables aux sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "SOFATH".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication, l'assemblage, le négoce sous toutes formes de tous appareils électro-mécaniques et électroniques et de toutes vérandas en tous matériaux.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social originellement fixé à CHARMES sur RHONE (Ardèche) - Zone Artisanale, a été transféré à PORTES les VALENCE (Drôme) - Zone d'Activité de Morlon - rue Pierre Seghers, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt neuf juin mil neuf cent quatre vingt dix.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile, sans aucune restriction.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui ont commencé à courir le trois décembre mil neuf cent quatre vingt un, jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer à pareille époque de l'an deux mil quatre vingt, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

T I T R E 2

Capital - Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

1. - Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par divers actionnaires de sommes de numéraire pour un montant global de CENT MILLE FRANCS formant le montant du capital social originaire.

2. - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, constatée par un procès-verbal en date à CHARMES sur RHONE (Ardèche), du vingt cinq juin mil neuf cent quatre vingt trois, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent vingt mille francs, au moyen de l'incorporation directe audit capital de pareille somme de deux cent vingt mille francs, prélevée à concurrence de deux cent dix sept mille sept cent cinquante six francs trente quatre centimes sur la réserve générale et de deux mille deux cent quarante trois francs soixante six centimes sur la réserve légale.

Le capital a été ainsi porté à TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS.

3. - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, constatée par un procès-verbal en date à CHARMES sur RHONE (Ardèche), du trente juin mil neuf cent quatre vingt quatre, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante dix mille francs, au moyen de l'incorporation directe audit capital de pareille somme de soixante dix mille francs, prélevée à concurrence de soixante huit mille quatre cent trente huit francs soixante six centimes sur la réserve générale et de mille cinq cent soixante et un francs trente quatre centimes sur la réserve légale.

Le capital a été ainsi porté à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS.

4. - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, constatée par un procès-verbal en date à CHARMES sur RHONE (Ardèche), du trente juin mil neuf cent quatre vingt neuf, le capital social a été augmenté d'une somme de

CINQ CENT DIX MILLE FRANCS au moyen de l'incorporation audit capital de pareille somme prélevée à concurrence de trente six mille deux cent cinquante cinq francs trente quatre centimes sur la réserve légale et à concurrence de quatre cent soixante treize mille sept cent quarante quatre francs soixante six centimes sur la réserve ordinaire.

Le capital a été ainsi porté à NEUF CENT MILLE FRANCS.

5. - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, constatée par un procès-verbal en date à CHARMES sur RHONE (Ardèche), du dix juillet mil neuf cent quatre vingt neuf, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT MILLE FRANCS par l'émission de MILLE ACTIONS de cent francs chacune, intégralement souscrites et libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ainsi qu'il résulte d'une attestation du Commissaire aux comptes.

Le capital a été ainsi porté à UN MILLION DE FRANCS.

6. - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, constatée par un procès-verbal en date du seize novembre mil neuf cent quatre vingt douze, le capital a été augmenté d'une somme d'un million de francs par l'émission de dix mille actions nouvelles, chacune de cent francs de valeur nominale, émises au prix de quatre cents francs, entièrement souscrites et libérées, intégralement de la prime et de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte d'attestations établies par diverses banques.

Le capital est ainsi porté à DEUX MILLIONS DE FRANCS.

7. - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, constatée par un procès-verbal en date du trente décembre mil neuf cent quatre vingt douze, le capital a été augmenté d'une somme de trois millions de francs au moyen de l'incorporation audit capital de pareille somme prélevée pour sa totalité sur le poste "prime d'émission".

Le capital a ainsi été porté à CINQ MILLIONS DE FRANCS.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 F), divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) ACTIONS, chacune de DIX FRANCS de valeur nominale, toutes de même rang et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions et conférant notamment des droits privilégiés sur les bénéfices et l'actif social sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée, si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

2 - L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité ordinaire prévues à l'article 42.

3 - Dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, de par la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, la souscription des actions ainsi rendues disponibles est réalisée conformément aux dispositions de l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966 régissant les sociétés commerciales.

4 - Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, sur les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel : les actions qu'ils possèdent n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure relative à la vérification et à l'approbation des avantages particuliers n'a pas à être suivie.

La souscription des actions nouvelles est publiée et poursuivie selon les prescriptions de la Loi et des règlements en vigueur.

5 - En cas d'apports en nature, ou, de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits ou parmi les experts inscrits sur les listes établies par les cours et tribunaux, sont désignés par le Président du tribunal de commerce sur requête du Président du Conseil d'Administration.

L'assemblée délibère dans les conditions de l'article 45.

6 - En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission avec création d'actions nouvelles, le droit d'attribution est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché.

7 - Lorsque la propriété des actions est démembrée, dans le silence de la convention des parties les dispositions législatives et réglementaires en la matière, seront applicables.

8 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscriptions et d'attributions étant négociables ou cessibles.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital ; tout tirage au sort est interdit.

Les actions de jouissance et les actions partiellement amorties, peuvent être converties en actions de capital dans les conditions prévues par la Loi.

2 - La réduction du capital, pour quelque cause que se soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au Conseil d'Administration qui en dresse alors le procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réduction du capital est publiée et poursuivie conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

1 - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont solidairement tenus à la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres, cesse, deux ans après le virement de son compte au compte du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal.

En outre, la société peut faire procéder à la vente des actions, un mois au moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

3 - Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe 2 ci-dessus, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

1 - Les titres des actions, même entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

2 - Les droits du titulaire donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

A - Formalités du transfert

1. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

2. Les actions ne sont négociables auprès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

B - Contrôle de la transmission des actions.

La transmission des actions, droits de souscription ou d'attribution s'opère librement.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action nominative, l'inscription sur les registres mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et, au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

B - 1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes, dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé sous les articles 49 et 54 des statuts.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes, reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

T I T R E 3

Administration de la société

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1 - La société est administrée par un conseil de trois à douze membres. Il pourra être entièrement composé d'Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans.

2 - Les administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur est fixée à quatre vingt cinq ans révolus.

3 - Les administrateurs sont nommés en cours de vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

4 - Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les administrateurs ne doivent pas être en contravention avec les dispositions légales réglementant l'exercice de leurs fonctions. Toute personne nommée à ces fonctions en violation de ces dispositions doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 16 - ADMINISTRATEURS LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que s'il remplit les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle, sans que cette nullité entraîne celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

ARTICLE 18 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Il doit le faire dans les trois mois de la vacance lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Si le nombre d'administrateur devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Dans tous les cas, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président qui est obligatoirement une personne physique, ne doit être frappé d'aucune incapacité ou incompatibilité de fonctions.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du conseil d'administration est fixée à quatre vingt cinq ans révolus.

Le Président est toujours rééligible.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à son mandat.

En l'absence du Président, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président. Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation ; mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix, et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance, est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Ce registre est coté, et paraphé, dans les formes prescrites par l'article 85 du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, et représentés, excusés ou absents, il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu de l'article 22 ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance de conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Mais la direction générale de la société est organisée conformément à l'article 22.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration; il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les décisions du conseil limitant ses pouvoirs ou les restrictions de la délégation qui lui est consentie par le conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

Le conseil d'administration peut autoriser son président à donner la caution, l'aval ou la garantie de la société, sous réserve des dispositions réglementaires.

2 - Sur la proposition du président, le conseil d'administration, peut donner mandat à un directeur général, personne physique, d'assister le président. Si les conditions légales sont remplies, le nombre des directeurs généraux peut être porté à cinq.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à quatre vingt cinq ans révolus.

Ce directeur général peut être choisi parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

3 - En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

En cas de décès du président, le conseil d'administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau président.

4 - Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président, du ou des directeurs généraux et de l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président.

5 - Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et fixe la rémunération de ces missions, sous réserve des dispositions de l'article 25 si ces mandataires sont administrateurs.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'un des personnes investies de la direction générale en vertu des dispositions de l'article 22, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale, hors les cas visés à l'article 16 et au paragraphe 5 de l'article 22.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

1 - Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, avant d'être présentée à l'approbation de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2 - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de la faillite, de la liquidation judiciaire ou de l'admission au redressement judiciaire de la société, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés par actions, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

T I T R E 4

Contrôle

ARTICLE 27 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

En cours de vie sociale ce ou ces commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire doit désigner également un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

2 - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires sont toujours rééligibles ; en cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES

Les commissaires aux comptes assument les attributions et disposent des pouvoirs que la Loi leur donne. Ils assument les responsabilités qui leur incombent.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la société et qui disposent des mêmes droits d'investigation.

ARTICLE 29 - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

T I T R E 5

Assemblées d'Actionnaires

ARTICLE 31 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaire, d'extraordinaire à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblée ordinaires.

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 32 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par les commissaires aux comptes, mais seulement après en avoir vainement requis le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée ;

- par les liquidateurs après la dissolution de la société.

2 - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de France qui serait propice à la réunion du plus grand nombre d'actionnaires.

ARTICLE 33 - FORME ET DELAIS DE CONVOCATION - AVIS DE REUNION

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, contenant les indications prescrites par la loi, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire et contenant les mêmes indications.

Dans le premier cas, chacun des actionnaires doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Le cas échéant toute convocation d'assemblée doit faire l'objet d'un avis de réunion qui peut être confondu avec l'avis de convocation proprement dit, sous réserve toutefois qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscriptions de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Les avis de réunion sont publiés dans les délais et dans les formes réglementaires. Ils contiennent toutes les énonciations prévues par les textes en vigueur.

La société doit observer les dispositions réglementaires applicables à l'information des actionnaires titulaires de titres nominatifs.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de provoquer l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 32, paragraphe 1er.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant la quotité du capital social visée à l'article 128 du décret du 23 mars 1967 ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - DEPOTS DE TITRES

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles, compte-tenu des conditions prévues par les dispositions en vigueur, et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

2 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

3 - Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

4 - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 36 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

1 - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

2 - Le mandat, qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 37 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée ; mais ses décisions peuvent à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 38 - VOTE - DROIT DE VOTE DOUBLE

Sous réserve de l'application des dispositions contenues sous le paragraphe 2 du présent article :

1 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

2 - Un droit de vote double est attribué dans toutes les assemblées à toutes les actions nominatives entièrement libérées, inscrites depuis deux ans révolus au nom d'un même titulaire de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

3 - Les votes s'expriment soit à mainlevée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataire, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause ; dans ce cas, l'assemblée devra à la même majorité, fixer les modalités de détail du scrutin ; à défaut celles-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

Le vote par correspondance s'exerce selon les dispositions légales et réglementaires.

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

5 - Sont privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 25, les actions détenues par la société elle-même.

ARTICLE 39 - EFFETS DES DELIBERATIONS

1 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, mêmes les absents, dissidents ou incapables.

2 - Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 40 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 2 ci-dessus.

Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiées par un seul liquidateur.

II - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT.

ARTICLE 41 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a notamment pour objet d'entendre le rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 51 et ceux des commissaires aux comptes, d'examiner le bilan, le compte de résultat et l'annexe, de décider l'affectation des résultats, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme et révoque les administrateurs, approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration, fixe les jetons de présence alloués au conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Elle décide ou autorise l'émission d'obligations autres que les obligations convertibles (ou échangeables) ainsi que la constitution de sûretés particulières dont elles sont éventuellement assorties.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

- l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 42 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

ARTICLE 43 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1 - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois, sauf décision unanime des actionnaires, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société que sur décision unanime des actionnaires, sauf application de l'article 154 de la Loi du 24 juillet 1966.

2 - Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications des articles 4, 6 et 8 des statuts dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une libération, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 44 - QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 43-1 et à l'article 9 pour certaines augmentations du capital et des dérogations légales en cas de transformation de la société, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 45 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A CARACTERE CONSTITUTIF. QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 44 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier, qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

T I T R E 6

ARTICLE 46 - DROITS DE COMMUNICATION

Les actionnaires, les tiers exercent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, les droits de communication qui leurs sont réservés.

T I T R E 7

Année sociale - Inventaire Affectation et Répartition des Bénéfices

ARTICLE 47 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 48 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont arrêtés, chaque année, par le conseil d'administration, à la clôture de l'exercice.

ARTICLE 49 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

- Le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à tous fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est réparti aux actions à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 50 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. Un acompte à valoir sur le dividende peut toutefois être réparti selon les modalités prévues par la loi.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou acomptes sur dividende sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statuant sur les comptes annuels peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles à émettre dans les conditions prévues par la loi.

T I T R E 8

Transformation - Prorogation
Dissolution - Liquidation
Fusion - Scission

ARTICLE 51 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, le tout selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 52 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La prorogation ne peut excéder quatre vingt dix neuf années.

ARTICLE 53 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée est publiée conformément à la Loi.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, comme également dans le cas où la régularisation prévue à l'alinéa ci-dessus ne serait pas intervenue dans le délai imparti, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal il est procédé comme prévu à l'article 10, paragraphe 2.

2 - La société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation.

3 - La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4 - La dissolution dans tous les cas, ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 54 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation : à l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention : "société en liquidation", sauf toutefois dans le cas prévu à l'article 1844-5, 3ème alinéa du Code Civil. Il est alors procédé comme il est prévu audit texte.

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs : La dissolution de la société met immédiatement fin aux pouvoirs du conseil d'administration et au mandat du ou des commissaires aux comptes, mais elle ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs : Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

4 - Obligations du ou des liquidateurs : Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 33 et 42.

Ils réunissent, en outre, les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

5 - Droit de communication des actionnaires : Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6 - Clôture de la liquidation. Partage : En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 55 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission.

Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

T I T R E 9

Contestations

ARTICLE 56 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Pour copie certifiée conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,

